



Arrêt

**n°208 883 du 6 septembre 2018
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 23 avril 2014 et notifiée le 25 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 novembre 2000.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes d'asile et plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi ou l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 3 novembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée à diverses reprises.

1.4. En date du 23 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande la longueur de ses procédures. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée et/ou d'une demande d'autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) ou de ses précédentes demandes de régularisation (également clôturées) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire à savoir sa présence ininterrompue en Belgique de plus de 9 ans, le fait d'avoir fait des tentatives crédibles pour régulariser sa situation, son séjour légal pendant sa procédure d'asile, son ancrage local durable, ses liens sociaux, ses attaches sociales et affectives en Belgique, sa connaissance du français et sa volonté de travailler. A l'appui, il apporte des documents prouvant sa présence ininterrompue ainsi que ses tentatives crédibles, des témoignages et des lettres de soutien, des documents attestant de sa connaissance du français, une promesse d'embauche et une attestation d'inscription au Forem. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

En outre, concernant sa volonté de travailler, l'intéressé apporte une promesse d'embauche et un document attestant de son inscription au Forem. Or, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également le fait d'avoir été en séjour légal pendant sa procédure d'asile et d'avoir effectué des tentatives crédibles, à savoir des demandes de régularisation, comme circonstances exceptionnelles. Concernant le fait d'avoir été en séjour légal, notons que l'intéressé a été autorisé au séjour durant l'examen de ses procédures d'asile. Or, sa première demande d'asile introduite le 06.11.2000 a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30.04.2000 ; sa seconde demande d'asile introduite le 20.03.2009 a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 19.08.2009 (au motif qu'il n'avait pas donné suite à la convocation). Or, il s'agissait d'un séjour précaire le temps de l'examen de ses demandes d'asile. On ne voit donc pas en quoi le fait d'avoir pu séjourner sur le territoire le temps de l'examen de ses procédures d'asile qui sont actuellement clôturées pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

En ce qui concerne les démarches effectuées afin de régulariser sa situation, notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé alors qu'il était et est en situation illégale sur le territoire. En outre, on ne voit pas raisonnablement en quoi le fait d'avoir accompli ces démarches constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire, car il lui revient de se

conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. En outre, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Rappelons en effet que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

En outre, l'intéressé invoque le fait que son frère est en Belgique, qu'il est venu pour les mêmes raisons que lui et qu'il a été régularisé (il apporte à l'appui un témoignage de son frère ainsi qu'une copie de sa carte d'identité). Or, notons tout d'abord que l'intéressé n'apporte pas de preuve de leur lien de parenté et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). En outre, c'est à l'intéressé, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Le fait que celui qui serait son frère aurait bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays et indique que son père est décédé et qu'il n'a pas pu se rendre aux funérailles (il apporte un acte de décès). Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il n'aurait plus aucune famille ni aucun ami sur place et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus qu'étant majeur, Monsieur peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille, des amis ou encore une association sur place ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle argumente que « Le requérant s'est référé dans sa demande d'autorisation de séjour à l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement au point 2.8A qui visait l'ancrage local durable. Dans la décision attaquée, la partie adverse indique que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que dès lors les critères de cette instruction ne sont plus d'application et que le requérant ne peut donc s'en prévaloir. Même si l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, elle n'en constituait pas moins une ligne de conduite que l'administration devait suivre et que Monsieur

le Secrétaire d'Etat s'était d'ailleurs engagé publiquement à appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Les circonstances exceptionnelles justifiant de l'introduction de la demande en Belgique étaient présumées, dès lors que l'étranger rentrait dans les critères établis par la dite instruction. En l'espèce, il ne fait aucun doute que le requérant rentre parfaitement dans les conditions énoncées au point 2.8.A de l'instruction : - il a introduit une demande d'autorisation de séjour en novembre 2009 ; - il résidait en Belgique depuis 2000 et pouvait donc justifier d'une présence ininterrompue de 5 ans en Belgique avant le 15.09.2009 ; - il avait prouvé son ancrage local durable ; - il avait justifié des tentatives crédibles afin de régulariser son séjour avant cette date ; Le requérant a déposé un dossier de pièces particulièrement complet et a actualisé à maintes reprises sa demande. La partie adverse se limite à rejeter en bloc l'ensemble des éléments présentés par le requérant, en arguant simplement qu'ils ne justifient en rien que la demande soit faite en Belgique et non à partir du poste diplomatique belge d'Alger. Or, en vertu du principe de bonne administration duquel découlent notamment les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie adverse devait néanmoins examiner les critères invoqués par le requérant à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et considérer que les circonstances exceptionnelles justifiant de l'introduction de la demande en Belgique étaient présumées. Décider le contraire reviendrait manifestement à autoriser l'arbitraire administratif. C'est ce qu'a d'ailleurs décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt n°157.452 du 10 avril 2006 en ces termes : [...] Comme l'a écrit Monsieur P. BOUVIER, « Au rang des principes de bonne administration se trouvent également le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré. Selon la Cour de Cassation, le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics. En vertu du principe de confiance, le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret » (P. BOUVIER, « Eléments de droit administratif », Bruxelles, De Boeck, 2002, p.51 ; voir également P. LEWALLE, « Contentieux administratif », 1997, pp. 607-608 : « le même principe (de confiance) impliquerait que l'administré puisse se fier aux renseignements et promesses de l'administration »). L'application du principe de légitime confiance dépend encore de la question de savoir si le justiciable pouvait raisonnablement tirer une attente légitime du comportement de l'administration. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de tenir compte notamment des éventuelles réserves qu'aurait fait l'administration en rapport avec les attentes qu'elle a créées. Dans le cas d'espèce, le gouvernement a émis pour seule réserve à la régularisation sur base des critères contenus dans l'instruction, la situation de l'étranger qui troublerait l'ordre public ou qui a commis une fraude. Même si la partie adverse ne peut se référer à l'instruction du 19 juillet 2009 qui a disparu de l'ordonnancement juridique pour motiver une décision de refus à un demandeur qui ne remplirait pas les critères qui y étaient énoncés, la motivation de la décision attaquée doit permettre de comprendre les motifs pour lesquels le requérant n'entrait pas dans les critères de l'instruction précitée et pour lesquels il n'y avait pas lieu d'appliquer les lignes de conduite que l'administration s'était imposées. En se contentant de déclarer que les critères de l'instruction ne sont plus d'application sans permettre au requérant de comprendre pour quels motifs il n'a pu bénéficier de ces critères, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a par ailleurs violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration. En effet, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65), quod non en l'espèce ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu. Elle s'attarde en substance sur les notions de vie privée et vie familiale, en se référant notamment à de la jurisprudence européenne et à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et elle relève que l'existence de la vie familiale et de la vie privée s'apprécie en fait. Elle souligne qu' « En l'espèce, le requérant a incontestablement démontré l'existence d'une famille en Belgique et a également développé de très nombreuses attaches sociales depuis le nombre d'années passées sur le territoire. Le requérant est en effet arrivé en Belgique en 2000, soit il y a 14 ans ! Monsieur [I.] a joint à sa demande de nombreux témoignages afin de prouver son intégration sur le territoire et l'ampleur de son réseau social et affectif. Le requérant a ainsi démontré l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle soutient que la partie défenderesse s'est ingérée dans la vie privée du requérant et elle détaille en substance l'examen qui incombe aux Etats membres au regard de l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une première admission. Elle fait valoir qu' « en l'espèce, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour implique automatiquement une atteinte à la vie familiale et privée qu'il mène en Belgique. La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite in concreto. La partie adverse a pris

une décision parfaitement stéréotypée, considérant que la durée très longue de la résidence du requérant en Belgique ainsi que son intégration ne sont pas des éléments de nature à justifier l'introduction de sa demande en Belgique. Dans le Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, du Conseil de l'Europe d'avril 2013 (http://fra.europa.eu/sites/default/files/handbook-law-asylum-migration-borders_fr.pdf), il est d'ailleurs précisé, concernant l'article 8 de la CEDH que : [...] En outre, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a examiné les éléments qui lui ont été soumis et dont elle avait connaissance et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence. Au contraire, cette motivation s'applique à n'importe quelle demande de régularisation, quelle que soit la situation particulière du demandeur. La partie défenderesse ne s'est donc pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. En agissant ainsi, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH mais également son obligation de motivation qui, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, oblige néanmoins l'administration à donner les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué en répondant aux arguments essentiels invoqués dans la demande et en procédant à un examen individualisé. Le requérant se réfère à la jurisprudence de Votre Conseil concernant l'article 8 de la CEDH et notamment à l'arrêt suivant : [...] (CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007). La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée ».

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de ses procédures, la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, sa volonté de travailler, le fait qu'il a été en séjour légal durant sa procédure d'asile et qu'il a effectué des tentatives crédibles afin de régulariser sa situation, l'absence d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, le fait que son frère a été régularisé en Belgique et que la même situation de fait que ce dernier est invoquée, et enfin, l'absence d'attaches au pays d'origine et le fait que son père y est décédé et qu'il n'a pas pu se rendre aux funérailles de celui-ci) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. Quant à l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil relève que, dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

En conséquence, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative a pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a indiqué à bon droit et à suffisance en termes de motivation que « *À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* » et il ne peut être considéré qu'elle a violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique ou qu'elle a institutionnalisé l'arbitraire administratif.

3.4. S'agissant de l'ensemble des développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre de précision, quant à la longueur du séjour, l'intégration et les attaches sociales et affectives du requérant, dont la partie requérante semble se prévaloir à présent à titre de vie privée dans le cadre du présent recours, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à juste titre que « *L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire à savoir sa présence ininterrompue en Belgique de plus de 9 ans, le fait d'avoir fait des tentatives crédibles pour régulariser sa situation, son séjour légal pendant sa procédure d'asile, son ancrage local durable, ses liens sociaux, ses attaches sociales et affectives en Belgique, sa connaissance du français et sa volonté de travailler. A l'appui, il apporte des documents prouvant sa présence ininterrompue ainsi que ses tentatives crédibles, des témoignages et des lettres de soutien, des documents attestant de sa connaissance du français, une promesse d'embauche et une attestation d'inscription au Forem. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). [...]* », ce qui n'est nullement remis en cause concrètement. Le Conseil considère en effet que la longueur du séjour et l'intégration sont des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de

séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Enfin, au sujet du prétendu frère belge du requérant, dont il peut être considéré que la partie requérante semble se prévaloir à présent à titre de vie familiale dans le cadre du présent recours, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *En outre, l'intéressé invoque le fait que son frère est en Belgique, qu'il est venu pour les mêmes raisons que lui et qu'il a été régularisé (il apporte à l'appui un témoignage de son frère ainsi qu'une copie de sa carte d'identité). Or, notons tout d'abord que l'intéressé n'apporte pas de preuve de leur lien de parenté et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866). En outre, c'est à l'intéressé, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Le fait que celui qui serait son frère aurait bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.5. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique nullement autrement la teneur de la motivation de l'acte attaqué. Dans cette perspective, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

